

Questions / réponses

Le SNFOEP défend les droits des personnels

Au lieu de répondre aux revendications des personnels, le ministre continue de supprimer des postes et crée des conditions de travail insupportables. Dans le chaos qu'organise J-M Blanquer, pour faire valoir vos droits, ne restez pas isolé, contactez le SNFOEP. Dans bien des situations, l'administration tente de se dégager de ses responsabilités c'est pourquoi l'aide et l'intervention du syndicat s'avèrent indispensables.

- Les personnels du second degré ont-ils l'obligation de se rendre dans leur établissement la semaine du 26 au 30 avril ?

Non, les établissements scolaires restent ouverts et les personnels peuvent y être présents s'ils le souhaitent, mais il n'y a aucune obligation. En cas de difficulté contactez le SNFOEP.

- Les enseignants ont-ils l'obligation de faire des classes virtuelles pour assurer la continuité pédagogique (que ce soit pendant la semaine du 26 au 30 avril ou pendant la période de « *fonctionnement hybride* » ou pour les élèves contact à risque ou cas confirmés) ? Les enseignants ont-ils l'obligation de respecter leur emploi du temps la semaine du 26 au 30 avril ?

Non, chaque enseignant décide des moyens pour mettre en place son enseignement à distance dans le cadre de la liberté pédagogique. La mise en place de classes virtuelles est un choix qui revient à chaque enseignant tout comme le respect de l'emploi du temps habituel. La circulaire relative à la continuité pédagogique indique que « *les cours et devoirs à la maison peuvent également être diffusés par tout moyen (messagerie, ENT, récupération auprès de l'école ou de l'établissement, etc.)* ». Vérifiez cependant le protocole de continuité pédagogique validé par votre établissement et communiqué au CSE. En cas de difficulté contactez le SNFOEP.

- Quelle est la situation des parents devant assurer la garde de leurs enfants de moins de 16 ans en raison de la fermeture de leur crèche, école ou collège, ou encore lorsque son enfant est identifié comme personne contact à risque ?

Dans ces situations, lorsque le travail à distance n'est pas possible, vous pouvez être placé en autorisation spéciale d'absence (ASA). Ces autorisations spéciales d'absence ne s'imputent pas sur le contingent d'autorisation spéciale d'absence pour garde d'enfants habituel. Il n'y a pas de limite d'âge pour les enfants handicapés. Cette mesure ne peut bénéficier qu'à un des parents à la fois. Contactez le SNFOEP pour obtenir l'aide et l'intervention nécessaire à l'obtention de cette ASA.

- Quelle est la situation des parents devant assurer la garde de leurs enfants accueillis au collège ou au lycée pour une quotité de temps réduite ?

Les personnels dont la présence sur site est nécessaire à l'accueil des élèves ou qui doivent assurer à distance la continuité pédagogique ne peuvent bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence qu'à titre dérogatoire, sur la base d'un examen de leur situation individuelle et en tenant compte des impératifs de continuité du service. Il est donc indispensable de contacter le SNFOEP pour augmenter vos chances d'obtenir cette ASA.

- Les personnels vulnérables peuvent-ils toujours être placés en ASA ?

Oui, il n'y a pas de changements concernant les personnels vulnérables « *Si l'employeur estime être dans l'impossibilité d'aménager le poste de façon à protéger suffisamment l'agent, celui-ci est alors placé en autorisation spéciale d'absence (ASA)* ». Contactez le SNFOEP pour vous aider à effectuer les démarches.

- Un accueil est-il assuré pour leurs enfants des personnels de l'Éducation nationale ?

Oui, pour les enfants collégiens de moins de 16 ans des enseignants et des professionnels des établissements scolaires. Le dispositif d'accueil des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire est maintenu jusqu'au 2 mai 2021. Un accueil prioritaire sera donné aux enfants des personnels exerçant dans le 1er degré. Contactez le SNFOEP pour vous aider à en effectuer la demande.

- Les cours d'éducation physique et sportive ont-ils lieu ?

Oui, mais la pratique à l'intérieur n'est pas autorisée jusqu'à nouvel ordre. Pour les épreuves ponctuelles des examens et concours, l'utilisation des installations sportives intérieures est autorisée (gymnases, piscines, etc.).

- Les concours de recrutement sont-ils maintenus durant cette période ?

Oui, les concours de recrutement sont maintenus.

- Les épreuves terminales du diplôme national du brevet et du baccalauréat sont-elles maintenues ?

Oui, toutes les épreuves sont maintenues, y compris l'épreuve obligatoire d'éducation physique et sportive (EPS) du baccalauréat pour les candidats concernés.

- Les personnels exerçant en école et établissement scolaire et en contact avec les élèves ont-ils un accès prioritaire à la vaccination ?

Oui, tous les personnels de 55 ans et plus exerçant au contact des élèves en école, collège et lycée (enseignants, AESH, ATSEM, personnels des collectivités locales) bénéficient de créneaux dédiés de vaccination. Une autorisation spéciale d'absence (ASA) peut être attribuée à la personne qui se rend, sur son temps de travail ou durant ses obligations de service, à un rendez-vous de vaccination.

- Quelles sont les règles relatives au jour de carence pour les agents testés positifs ?

Le jour de carence pour les agents publics testés positifs à la Covid-19 est suspendu jusqu'au 1^{er} juin 2021.

- Quelle est la position des agents identifiés « *personne contact à risque* » ?

Les agents identifiés « *personne contact à risque* » sont placés en télétravail et à défaut en autorisation spéciale d'absence.

- Les personnels ayant pris des rendez-vous médicaux durant la période des congés applicable à leur zone et qui doivent, du fait de la modification des dates des vacances, reprendre leur activité, peuvent-ils bénéficier d'une autorisation exceptionnelle d'absence ?

Oui.

- Les personnels pourront-ils bénéficier d'autotests ?

Oui, les personnels bénéficieront de deux tests par semaine, à réaliser à domicile.

